



HAL
open science

Entre Saint-Domingue et Bourbon, une problématique de transmission successorale : La famille Dominjod au début du XIX^e siècle

Albert Jauze

► **To cite this version:**

Albert Jauze. Entre Saint-Domingue et Bourbon, une problématique de transmission successorale : La famille Dominjod au début du XIX^e siècle. *Outre-Mers Revue d'Histoire*, 2008, 1958 et l'outre-mer français, 95 (358-359), pp.303 - 320. 10.3406/outre.2008.4332 . hal-03990827

HAL Id: hal-03990827

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03990827>

Submitted on 15 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Entre Saint-Domingue et Bourbon, une problématique de transmission successorale : La famille Dominjod au début du XIXe siècle

Albert Jauze

Citer ce document / Cite this document :

Jauze Albert. Entre Saint-Domingue et Bourbon, une problématique de transmission successorale : La famille Dominjod au début du XIXe siècle. In: Outre-mers, tome 95, n°358-359, 1er semestre 2008. 1958 et l'outre-mer français. pp. 303-320;

doi : <https://doi.org/10.3406/outre.2008.4332>

https://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2008_num_95_358_4332

Fichier pdf généré le 11/01/2019

Entre Saint-Domingue et Bourbon, une problématique de transmission successorale – La famille Dominjod au début du XIX^e siècle

Albert JAUZE*

« Je m'étonne que les publicistes anciens et modernes n'aient pas attribué aux lois sur les successions une plus grande influence dans la marche des affaires humaines. Ces lois appartiennent, il est vrai, à l'ordre civil ; mais elles devraient être placées en tête de toutes les institutions politiques, car elles influent incroyablement sur l'état social des peuples, dont les lois politiques ne sont que l'expression. Elles ont de plus une manière sûre et uniforme d'opérer sur la société ; elles saisissent en quelque sorte les générations avant leur naissance. Par elles, l'homme est armé d'un pouvoir presque divin sur l'avenir de ses semblables »¹.

Ces maximes d'Alexis de Tocqueville donnent positivement leur relief aux recherches historiques² sur les mécanismes de la succession. Si le terme peut désigner simplement l'universalité des droits actifs et passifs d'un défunt, abstraction faite de toute idée de transmission pour un héritier, c'est bien cette dernière notion qui nous intéresse ici³. Son importance est encore soulignée par E. Le Roy Ladurie, qui, en s'appuyant sur l'analyse de Jean Yver, montre que « l'étude rigoureuse

* Université de La Réunion.

1. De Tocqueville (Alexis), *De la démocratie en Amérique*, tome I, Garnier-Flammarion, 1981, 569 p., p. 109.

2. L'on peut citer *Histoire de la vie privée*, sous la direction de Philippe Ariès et Georges Duby (Seuil), des articles, tel celui de Laurence Fontaine : « Droit et stratégies : la reproduction des systèmes familiaux dans le Haut-Dauphiné (xvii^e-xviii^e siècle) », in *Annales ESC*, 47^e année, N° 6, novembre-décembre 1992, p. 1259-1 277. Des recherches universitaires, comme le doctorat de 3^e cycle (spécialité : Histoire et Civilisation) de Bernard Perraud : *Transmission du patrimoine, stratégies successorales et transformations sociales : La Chartreuse depuis 1850*, EHESS, Paris, 30 juin 1987 (Dir. : Joseph Goy). À La Réunion, la thèse ancienne pour le doctorat de Droit de Jean Mas, *Droit de propriété et paysage rural de l'île Bourbon* (Paris, 1970), analyse les découpages des terroirs et leurs conséquences, depuis les origines des concessions.

3. Cf. Merlin (Comte), *Répertoire Universel et Raisonné de Jurisprudence*, 4^e édition « corrigée, réduite aux objets dont la connaissance peut encore être utile, et augmentée 1°) d'un plus grand nombre d'articles ; 2°) de notes indicatives des changemens apportés aux Lois anciennes par les Lois nouvelles ; 3°) de Dissertations, de Plaidoyers et de Réquisitoires de l'Éditeur sur les unes et les autres », Paris, Garnery, Libraire, 1812-1815, 15 volumes, Arch. dép. La Réunion, Bib 447 I-XV, tome XIII, p. 219 sq.

Outre-Mers, T. 96, N° 358-359 (2008)

des règles successorales relatives à la dévolution des héritages (...) fournit l'une des grilles qui permet de départager les aires culturelles... »⁴. Certes, la Coutume de Paris régissant les colonies françaises impose le partage égal entre les héritiers. Cette disposition est reprise par le Code civil. Il stipule que tout héritier venant à succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement⁵.

En réalité, la transmission successorale s'avère complexe. Elle n'est point réductible à des opérations de partage *post mortem* par un notaire après règlement des dettes. Tout en étant soumise aux règles du partage et de la partition entre ayants droit, elle s'accommode aisément de pratiques fixées par la Coutume ou la loi. De fait, un individu jouit de la faculté de disposer d'une portion de ses biens par voie testamentaire. Lors de la conclusion de l'union, l'usage courant est de prévoir l'entretien du conjoint survivant, par les moyens du préciput⁶, du douaire⁷, de la donation viagère... souvent fixés dans les contrats de mariage. En étudiant ces mécanismes, auxquels des stratégies de rachat entre cohéritiers peuvent se surajouter, l'historien à même de saisir des destinées particulières, des combinaisons intrafamiliales peut déceler les linéaments des fortunes personnelles, mettre même à jour des désaccords profonds. En réalité, l'essentiel réside dans l'articulation entre la règle, la normativité, et les situations de fait. Car, de manière encore plus précise, ainsi que le souligne Yan Thomas⁸, « la difficulté du droit et de son histoire (...) tient à la logique même d'une mise en œuvre des normes par remodelage des faits dont les tribunaux sont saisis ». Et les officiers ministériels, comme les notaires, peut-on ajouter pour abonder dans notre sujet. « Car les normes ne s'appliquent pas immédiatement aux faits eux-mêmes, infiniment divers et polymorphes, pas plus qu'elles ne s'adressent immédiatement à des sujets immédiatement singuliers. Elles s'appliquent à des situations typiques, au dessin desquelles l'interprète commence par réduire les faits en leur imposant une forme convenable à l'emprise de la règle... ».

4. Le Roy Ladurie (Emmanuel), *Le territoire de l'historien*, Gallimard, 1973, 548 p., p. 222.

5. Merlin, *Répertoire Universel et Raisonné...* tome X, p. 659.

6. Le terme désigne le droit qu'a le survivant de prélever une certaine portion des meubles de la communauté avant qu'elle soit partagée (*Ibidem*, tome IX, p. 458 *sq.*).

7. C'est la jouissance que la Coutume ou les conventions matrimoniales accordent d'une certaine portion des immeubles du mari, à la femme qui lui survit. Les femmes mariées après la promulgation de l'art. 1390 du Code Napoléon n'ont plus de douaire (*Ibidem*, tome IV, p. 240).

8. In *Annales - Histoire, Sciences sociales*, Histoire et droit - Aux fondements juridiques des sociétés, 57^e année, N^o 6, novembre-décembre 2002, p. 1 426.

La famille Dominjod : de Louis Maurice le père à François Louis le fils

Dans ce contexte, le cas que présente la famille Dominjod, à la jonction du dernier tiers du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle, nous semble à plusieurs titres digne d'intérêt. Louis Maurice Dominjod, natif de Gournay-sur-Marne en Brie, parvient à Bourbon vers 1763, à l'âge de 26 ans ⁹. Il est cadet d'artillerie ¹⁰. Condition militaire qu'il paraît avoir épousée pendant longtemps, car à l'acte d'achat de 1783 évoqué plus avant, il est officier d'artillerie des milices nationales, installé au quartier et paroisse Saint-Denis. Son arrivée aux Mascareignes coïncide avec la reprise en main des îles de France et de Bourbon par l'administration royale, après un siècle de régie de la Compagnie des Indes. À 28 ans, il convole avec une créole de Bourbon, Marie Thérèse Royer, veuve Jean Diomat, âgée de 35 ans ¹¹. Pour autant que les sources archivistiques consultées ¹² permettent de l'établir, l'homme n'aurait pas, à l'inverse de maints autres pionniers européens, militaires, employés pour le roi... multiplié les acquisitions foncières. Il apparaît qu'il n'avait possédé qu'une seule exploitation agricole (« terrain d'habitation ») située la Rivière des Pluies, à l'est du chef-lieu, probablement acquise le 13 mars 1783 ¹³, tout en faisant sa résidence sur son « emplacement » de Saint-Denis ¹⁴. Il exploite une plantation caféière et pratique des cultures vivrières, se trouvant, somme toute, en concordance avec l'orientation économique de la période royale ¹⁵.

9. Ricquebourg (L. J. Camille), *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810*, Mayenne, Impr. de la Manutention, 1983, trois tomes, 1 : A-F LXI p. 1 à 1 002 ; 2 : G-M p. 1 003 à 2 018 ; 3 : N-Z p. 2 019 à 2 880, tome I, p. 733.

10. *Ibidem*.

11. Elle est fille de Vincent dit Langres, originaire de la Haute-Marne, et de Jacqueline Kerdauid, du Finistère (*Dictionnaire généalogique...*, *Op. cit.*, tome III, p. 2 606).

12. Nous avons dépouillé dans la sous-série 3 E (Notaires) des Archives départementales de La Réunion les actes notariés depuis son arrivée jusqu'à son décès. Les boîtes concernées sont sous les cotes 3 E 15, 16, 31, 37, 713 à 716, 1 029 à 1 037. Compte-tenu des nombreuses lacunes des versements, des pièces non consultables, des documents non communicables, nous n'avons guère trouvé qu'un acte le concernant, sous la cote ci-après.

13. Il achète de dame Jean Pierre Bouloc de Sauveterre, ancien officier des troupes, un terrain situé à la [lacune] entre ladite ravine et la ravine à Cadet, y compris les cases et bâtiments (Arch. dép. La Réunion, minutes de M^e Duranger, 3 E 1 030).

14. Le citoyen Louis Maurice Dominjod énumère, pour sa déclaration individuelle de l'an V, une habitation située à la Rivière des Pluies d'environ 500 gaullettes (une gaullette = 4,87 m.) sur 80 et un emplacement à Saint-Denis (Arch. dép. La Réunion, L 141). Il pratique aussi de l'élevage. Ces deux propriétés font l'objet de la licitation du 26 juin 1811, dont il est question plus loin. La toponymie a conservé le nom. De nos jours, le quartier éponyme de Domenjod est un des lieux-dits du chef-lieu.

15. Le café n'étant plus protégé par le privilège de la Compagnie, cesse d'être le fondement de l'économie de Bourbon qui développe délibérément les cultures vivrières (Scherer (André), *Histoire de La Réunion*, Paris, PUF, QSJ, 1974, 127 p., p. 35-36). En l'an V, le cinquième de la propriété de Dominjod est planté en café, le reste est en terre à vivres.

Le chercheur ignore la valeur du capital initial apporté par le couple, dont éventuellement celui de l'épouse (en dépit des recherches dans les fonds notariaux). Mais il est certain que Dominjod père a su diriger son exploitation avec brio, le signe flagrant de la prospérité s'avérant être le nombre d'esclaves possédés. Bon an mal an, il recense bien plus de cent esclaves, chiffre conséquent à l'échelle bourbonnaise ¹⁶. À ce titre, il figure parmi les plus riches possédants de Saint-Denis. La marque de l'opulence se trouve aussi dans les tâches occupées par la main-d'œuvre servile. Elle n'est pas uniquement attachée à la glèbe (« les Noirs de pioche »), on trouve des forgerons, charpentiers, vachers, scieurs, cuisiniers, un serrurier, un équarisseur... De manière remarquable, beaucoup de domestiques, un perruquier, un maître d'hôtel, sont aussi mentionnés.

Enfin, Louis Maurice Dominjod joue sous la Révolution un rôle important sur le plan local. Il figure parmi les 19 députés de Saint-Denis élus à l'assemblée générale de 1789. Membre de la 4^{ème} législature locale ¹⁷, il a été le second maire de Saint-Denis ¹⁸.

La famille Dominjod-Royer compte un fils et une fille. C'est à partir de l'aîné, François Louis, que se présente un exemple étonnant de transmission successorale, au début du XIX^e siècle, problématique constituant le cœur de cet article.

François Louis Dominjod naît à Saint-Denis le 29 mai 1766. Il épouse à Nantes, le 7 décembre 1787 ¹⁹, la demoiselle Charlotte Anne Jeanne Violette. Native de la paroisse de N-D de l'Assomption de la ville du Petit-Goâve, île et côte de Saint-Domingue, elle réside alors à Nantes chez son oncle François Eustache Violette ²⁰. Une partie de sa parentèle est établie dans la colonie d'Amérique, parfois depuis fort longtemps : son père, Claude Jean Baptiste, capitaine de milice, veuf de Marie Charlotte Ollivier du Petit-Bois ; son aïeule maternelle, dame Rousseau veuve Ollivier ; Ollivier du Petit-Bois, oncle maternel. La

16. Sur ces notions liant richesse et nombre d'esclaves, Cf. Wanquet (Claude), *Histoire d'une Révolution, La Réunion 1789-1803*, Thèse d'État, Marseille, Jeanne Laffitte, 1980, 3 tomes, T. I, 779 p., p. 62, et Wanquet (C.), (sous la direction de), *Fragments pour une histoire des économies et sociétés de plantation à La Réunion*, co-édition du service des publications et du centre de documentation et de recherche en Histoire régionale de l'Université de La Réunion, Saint-André, Impr. Graphica, 1989, 351 p., p. 57-58. En 1788, Dominjod possède 137 esclaves (Arch. dép. La Réunion, 75 C). En 1792 et 1793, il en compte respectivement 169 et 151 (Arch. dép. La Réunion, L 141). En l'an V, il en a 154.

17. Wanquet (C.), *Histoire d'une Révolution...*, *Op. cit.*, T. III, 622 p., p. 566 et 587. L'Assemblée coloniale connut dix législatures. La 4^e dure du 3 juin 1794 au 30 juin 1795 (Thébault (E.-P.), *Répertoire numérique de la série L (Révolution-Empire-Régime anglais), 1789-1815*, publié par Yves Pérotin, Saint-Denis, Nairac, Impr. Couderc, 1954, 133 p., p. 19).

18. Wanquet (C.), *Histoire d'une Révolution...*, T. I, p. 290.

19. Le *Dictionnaire généalogique* ne fournit pas la date précise. Le contrat de mariage du couple narré ci-après est du 7 décembre 1787. Nous citons cette date d'après une information figurant dans le *Bulletin trimestriel du Cercle généalogique de Bourbon*, Saint-André de La Réunion, n^o 70, décembre 2000, p. 2 493. Elle n'est cependant pas étayée.

20. Tous les renseignements ici mentionnés procèdent des conventions matrimoniales traitées plus loin.

famille évolue dans le milieu militaire et celui du négoce. Un témoin au contrat de mariage est le sieur Forret, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine d'infanterie, ingénieur en chef au Port-au-Prince. Le père est représenté par Pierre Maupassant, négociant à Nantes, profession qu'exerce également Honoré Chamand, un des représentants de la famille, et Gilles Tanqueray, mandé par les parents de l'époux.

Après les épousailles, le jeune couple rejoint Saint-Domingue, y réside, puis s'établit définitivement à Bourbon, colonie, où- au terme de 23 ans de vie conjugale- le mari meurt. Il a eu le souci d'organiser congrûment sa succession. Mais l'état de choses est tel qu'après son trépas, sans que des disputes s'élèvent, d'ultimes et importantes tractations s'imposent. De ce fait, à la conjonction des intérêts de la veuve et des trois enfants, nous voyons s'effectuer en l'année 1812 un cas singulier de dévolution entre les générations. Que les îles de Bourbon et de France se trouvent alors sous domination anglaise s'avère anodin pour notre étude ²¹.

La source essentielle est issue des archives du tribunal de première instance de Saint-Denis. Sous la cote BL 52, des minutes reprennent *in extenso* les « transactions en forme de partage » faites, d'une part, le 20 avril 1812 entre la veuve et son fils majeur, puis, d'autre part, le 9 juin suivant entre celle-là et ses enfants mineurs. Les deux accords sont accomplis par le ministère de Jacques René Perraud, notaire à Saint-Denis ²².

François Louis Dominjod décède au chef-lieu le 20 janvier 1810 ²³, laissant sa succession à partager entre Louis Jean Baptiste Stanislas, Marie Louise Charlotte, mariée à François Jean Baptiste Delestrac, et Charles Édouard. Ces deux derniers, mineurs, sont représentés chacun par un « tuteur spécial », le mari pour la première, et le dénommé Charles Vincent Diomat pour le second, qui habite chez sa mère.

Un processus cohérent d'opérations successorales fut dûment engagé pendant les deux ans consécutifs au décès. Le notaire Michault procède à l'inventaire le 5 février 1810. Le tribunal de première instance ordonne, le 11 mars 1811, le partage et la division des biens entre la veuve et ses enfants. Par un autre jugement du 27 mars, la licitation des immeubles, consistant en une habitation située à la rivière des Pluies et un emplacement sis au quartier Saint-Denis, est ordonnée. Ils sont adjugés à la veuve le 26 juin 1811, pour un total de 25 100 piastres. Enfin la vente à l'encan des meubles, esclaves, bestiaux et autres objets est effectuée par Perraud les 11 mai et 22 décembre 1811 et 9 février 1812.

21. Les Anglais occupent les îles Mascareignes entre 1810 et 1815. Ils ne changent en rien l'organisation administrative et judiciaire. La transaction s'opère entièrement selon le droit français.

22. Ces deux actes figurent aux Archives départementales de La Réunion au rang du dépôt de ce notaire, sous la cote 3 E/1 127, n° 686 et 709.

23. Le *Dictionnaire généalogique* donne la date du 21, notre source celle du 20.

Mais, dès lors qu'ils ont pu obtenir les pièces utiles à leurs arrangements d'intérêts, la mère et les enfants se rendent compte qu'il est impossible de procéder au partage tel qu'ordonné. Aussi ils décident de transiger chez Perraud les 20 avril et 9 juin 1812. Les rapports circonstanciés alors rédigés retracent l'histoire du couple.

L'histoire du couple

La genèse remonte à ses conventions matrimoniales, reçues en la demeure de François Eustache Violette par Louis François René Girard de la Cantrie, notaire à Nantes, le 7 décembre 1787²⁴. Ils entrent en communauté le jour de la bénédiction nuptiale suivant la Coutume de Paris, le domicile de leurs parents y étant soumis. Le futur époux doit recevoir une rente annuelle nette de 5 000 livres tournois, payable en France, ou de 4 000 L seulement, à défaut de ratification par ses parents. La future épouse est dotée de la somme de 60 000 L, argent des îles. Ce montant est à valoir aux droits qui lui sont échus de la succession de sa mère, et s'il y a surplus, sur celle de son père. Il doit être payé aux futurs conjoints trois mois après leur arrivée à Saint-Domingue. Il entrera entièrement dans la future communauté. Tout ce qui leur écherra, par succession, donation, legs... leur restera propre et à leurs lignes directes et collatérales. Il est convenu que les meubles meublans²⁵, linges et hardes alors présents et à venir par succession, donation, etc. des époux tomberont néanmoins en la communauté. Le douaire coutumier est stipulé au profit de la future épouse sur tous les biens de l'époux, en quelque pays et sous quelque coutume qu'ils se trouvent. Si le mari survit à sa femme, il prendra de la communauté et avant partage son cheval de main avec son équipage, ses livres, bijoux, hardes et linges à son usage.

Passés à Saint-Domingue, les époux touchent la dot et se fixent dans la colonie. La conjointe hérite en 1792- comme représentante de feu sa mère- du tiers de la très riche succession laissée par son aïeule maternelle, la veuve Ollivier du Petit-Bois. L'inventaire des biens est confectionné à partir du 27 juillet 1792 par maître Vincent, notaire en la sénéchaussée royale du Petit-Goâve. Elle se compose d'une sucrerie au quartier de Miragoâne et d'une indigoterie à celui du Rochelais, d'une maison de ville au Petit-Goâve, de plusieurs esclaves et autres choses utiles à l'exploitation des habitations. La prisée est la suivante :

24. Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 E 2/955.

25. Tapisseries, lits, chaises, canapés, glaces, tableaux, bureaux, pendules, porcelaine qui servent pour orner les appartements. Ne comprend pas l'argent, les dettes, la vaisselle d'argent, les ustensiles de cuisine et d'hôtel, les livres. D'après l'art. 534 du Code Napoléon, les meubles meublans ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements. Les tableaux et statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont également compris, mais non les collections de tableaux (*Répertoire Universel...* tome VIII, p. 185).

Meubles meublans	8 091 L 10 s
Argenterie, boîte et boutons d'or	15 299 L 17 s 7 d ²⁶
Voiture et chevaux de chaise	4 000 L
Juments, leurs suites et mulets	33 014 L
Bœufs, vaches et suites, gazelles, bourriques, moutons, cabris et cochons	13 790 L
Usines	23 642 L 5 s
140 esclaves	303 905 L
Bâtiments	228 488 L
Terres	580 500 L
Total de l'habitation de Miragoâne	1 210 730 L 12 s 7 d
Meubles meublans	648 L
Chevaux et bêtes à cornes	6 200 L
Balance, cloches, établi et caisses à indigo	696 L
Coton d'indigo	4 800 L
65 esclaves	130 740 L
Bâtiments	32 194 L
Terres	30 000 L
Total de l'habitation de Rochelais	207 278 L
La maison de ville	15 000 L
Total général	1 433 008 L 12 s 7 d

Le tiers de la dame Dominjod atteint 477 669 L 10 s 10 d un tiers de denier. En déduisant la portion tombée en communauté (2 913 L), il lui reste 474 756 L 10 s 10 d un tiers. Dominjod vend à Ollivier du Petit-Bois et Sorel le tiers qui revient à son épouse de l'habitation de Miragoâne pour 203 200 L'argent de Saint-Domingue, dont 67 732 L 19 s 6 d comptant et 135 467 L 6 d en deux billets payables à l'ordre de Dominjod. Les autres biens de la succession sont partagés entre les héritiers de la veuve Olivier du Petit-Bois. Dominjod reçoit la portion afférente à son épouse, dont dépend l'habitation du Rochelais.

Le soulèvement des esclaves de Saint-Domingue ²⁷ force les époux à s'exiler sans avoir les moyens de sauver leur fortune, en emportant seulement les deux billets. Ils sont réduits à confier tout ce qu'ils possèdent, l'habitation du Rochelais, une cafétéria au canton Saint-Michel du Fond des Nègres, provenant d'acquisition faite par Dominjod, les meubles meublans, usines, esclaves, etc. à un habitant du pays. La révolte s'étendant dans la colonie, les habitations sont envahies par les révoltés sans que le couple puisse avoir des nouvelles de ses propriétés. Claude Jean Baptiste Violette étant mort à Saint-Domingue, laisse une riche succession dont sa fille se trouve être l'héritière unique. En

26. L = livres – s = sols – d = deniers.

27. L'insurrection servile débute en 1791. Cf. notamment *Histoire des Antilles et de la Guyane*, sous la direction de Pierre Pluchon, Privat, 1982, 482 p.

dépend une habitation située au pied de la montagne du Rochelais, canton Saint-Michel du Fond des Nègres.

Par les avatars de l'hérédité, par les acquisitions, les Dominjod se trouvent à la tête d'un patrimoine fort important. Mais, selon la formule de Perraud, « cette succession ayant éprouvé le sort des fortunes du même pays, [ils] n'en ont rien touché ».

Alors que pendant leur périple, ils séjournent à la Nouvelle-Angleterre, Dominjod perd ses parents, décédés au quartier Saint-Denis de l'île Bourbon²⁸. Il reçoit sa part d'hérédité en leurs successions, suivant les actes de partage faits par les notaires Demautort et Marcand. Elle s'établit de la manière suivante :

La moitié de la succession de son père	71 709 L 9 s 6 d
Le cinquième de la succession de sa mère	41 483 L 15 s 9 d
En créances	1 869 L
En produits bruts de la vente à l'encan des esclaves	132 960 L
Total	248 022 L 5 s 3 d
Après diverses déductions, il lui reste 223 895 L 9 s 9 d.	

Désespérant de pouvoir rentrer en possession de leurs biens de Saint-Domingue, les conjoints se résignent à passer à Bourbon, pour y recueillir les biens échus à l'époux. Contre la remise d'un récépissé, ils laissent à une dénommée Lomini Demarnet, demeurant à Baltimore, « ville des États-Unis du Maryland », les deux billets souscrits par Olivier du Petit-Bois et Sorel. Puis, ils se mettent en route pour l'Île de France, sans avoir pu réunir d'autres titres relatifs à leurs affaires d'intérêts que leur contrat de mariage, l'expédition de l'inventaire des biens de la succession de la veuve Olivier du Petit-Bois et quelques autres pièces relatives à cette même succession.

Arrivé à Bourbon en 1801, Dominjod ne barguigne pas. Il achète de ses cohéritiers, le 30 vendémiaire an XI (22 octobre 1802), pour 200 000 L, l'habitation située à la Rivière des Pluies provenant des successions de ses parents.

En 1809, à l'occasion du mariage des deux aînés, les époux constituent à chacun des trois enfants, par dot, une somme de 21 800 L, en un esclave pour 1 800 L, et 2 000 piastres à payer avec les intérêts légaux annuels jusqu'au 30 octobre 1813. Cette dot est imputable en totalité sur la succession du premier mourant des parents.

Le 30 décembre 1809, le pater familias, probablement malade, prévoit sa disparition. Il conçoit la difficulté, même l'impossibilité qu'il y aurait à procéder à un partage régulier, faute de pouvoir constater l'existence des biens laissés à Saint-Domingue, ou les prélèvements à faire. Il fait alors donation de la moitié de l'universalité de tous les biens lui appartenant au jour de son décès, en quelques lieux qu'ils soient

28. Le père décède le 18 juin 1797, la mère le 8 février 1798 (*Dictionnaire généalogique*, tome I, p. 733, tome II, p. 2 606).

situés et à quelques sommes qu'ils puissent se monter, à son épouse, pour qu'elle en jouisse et dispose comme bon lui semblera, en usufruit seulement, à compter de son décès.

La formation de la masse commune a lieu d'après les ventes faites en y comprenant les produits et revenus. Son montant est de 390 639 L 11 s, non compris la créance sur Olivier du Petit-Bois et Sorel. Les prélèvements opérés, tant pour payer les dettes que la dot de chacun des trois enfants, atteignent 306 809 L 15 s 6 d. Il reste 83 829 L 15 s 6 d.

Pour procéder à un partage régulier, il faut faire sur la masse les prélèvements susceptibles de produire les propres²⁹ ou leur valeur, pour les remettre à chacune des parties à qui ils doivent revenir, soit, à la veuve, 474 756 L 10 s 10 d un tiers, et aux enfants représentants l'époux décédé, 223 895 L 9 s 9 d.

Les transactions

Ces prélèvements excèdent largement la masse. Le partage ne peut donc s'effectuer. Devant ce constat, les transactions ont pour but de clarifier les choses, puis d'adopter des décisions fondées. De fait, le 20 avril 1812, les deux parties avancent leurs arguments. Les prétentions de la veuve sont d'abord contestées. Elle estime en effet légitime de réclamer la somme de 474 756 L 10 s 10 d un tiers, ou au moins celle de 203 200 L, prix de l'immeuble propre aliéné. Mais son fils lui représente qu'elle ne justifie d'aucun acte incontestable, et que même elle n'en a aucun pour la vente du tiers de sa sucrerie de Miragoâne, les billets souscrits par Ollivier du Petit-Bois et Sorel n'en faisant point mention.

En admettant qu'elle soit fondée en titre, il n'en résulte pas moins pour les enfants le droit de faire suspendre les prélèvements de leur mère, du fait que les biens qui n'ont pas été aliénés ne profitent pas à la communauté. Ils peuvent encore, avec le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue, revenir à leurs propriétaires légitimes. De cette manière, ils peuvent toujours être considérés comme la propriété de l'épouse. En admettant également la vente du tiers de la sucrerie, il n'en résulte pas moins, également, pour les enfants, le droit d'en faire suspendre le prélèvement, parce que rien ne prouve que les immeubles acquis par Dominjod à Saint-Domingue, ne l'ont pas été des deniers provenant de la vente du tiers de la sucrerie avec déclaration de remploi³⁰ de la part de l'époux au profit de son épouse. Et dans le cas où le

29. On appelle propre tout ce qui n'est pas d'acquêt. Considéré par rapport à la communauté conjugale, il désigne toutes les choses qui appartiennent à l'un des époux, privativement à l'autre (*Répertoire Universel...*, tome X, p. 210).

30. Le remploi est le remplacement d'une chose qui a été aliénée ou dénaturée. Ou il se fait réellement, en subrogeant un bien à un autre, ou il se fait fictivement, en payant la valeur du bien aliéné à celui auquel le remploi en est dû. Quand la communauté des époux a vendu un héritage propre à l'un d'eux, et qu'il n'a pas été fait remploi de cet

remploi n'a pas été fait, comme la perte qui résulte de cette vente provient d'une force majeure et d'une circonstance non prévue par les lois qui autorisent les prélèvements, il doit s'ensuivre que ce prélèvement ne peut avoir lieu. Il n'en est pas de même des prélèvements à faire par les enfants de Dominjod, qui se trouvent dans le pays où se situent les biens propres de leur père, seuls biens composant la masse commune. L'héritage de Saint-Domingue est donc annihilé en raison des événements.

À ce stade des tractations, un élément autre que purement légal, d'ordre affectif, entre en ligne de compte. En raison du respect qu'il porte à la mémoire de son père, « qui avait par sa conduite indiqué celle à tenir par sa progéniture dans cette circonstance », le fils aîné montre des scrupules à exercer des prélèvements susceptibles d'anéantir la portion des biens aptes à assurer l'aisance la plus heureuse possible à sa mère.

Dominjod père, en dotant chacun de ses enfants, et en faisant la donation à son épouse, désirait en réalité que celle-ci fût indemnisée de la perte des biens laissés à Saint-Domingue. Quant au fils, en maintenant la dot constituée par les contrats de mariage, en maintenant également au mineur, une dot à prendre sur la masse, et en laissant à sa mère tout ce qu'il en reste, pour jouir de la moitié lui revenant en toute propriété, et en usufruit pour l'autre moitié revenant à ses enfants, c'est de sa part prouver la déférence qu'il a pour les intentions de son père. C'est aussi pour lui l'occasion de montrer à sa mère son désintéressement, afin qu'elle conserve tout ce qui peut lui être nécessaire et lui procurer une existence sereine et heureuse.

Enfin, il fait à sa mère les propositions suivantes :

1°. La somme de 20 000 L restant de la dot que lui ont constituée ses parents lui serait payée par sa mère, ainsi qu'elle s'y est engagée par le contrat de mariage.

2°. Déduction faite sur la masse des dettes et des dots revenant aux deux autres enfants, le surplus s'élevant à 83 829 L 15 s 6 d serait partagé par moitié entre la mère et ses enfants, et elle jouirait en usufruit sa vie durant de la moitié revenant à ces derniers.

3°. Pour ce qui est des réclamations à faire pour le recouvrement des créances dues à Saint-Domingue, et pour la réintégration de tous les biens situés au même pays, la dame Dominjod aurait la faculté d'exercer ces réclamations à sa guise, en tenant compte à son fils de ses droits, en ce qui concerne l'habitation du Fond des Nègres seulement comme conquêt.

héritage, l'époux à qui il appartient, est créancier de la communauté jusqu'à concurrence de ce prix. (*Répertoire Universel...*, tome XI, p. 274).

4°. Enfin, si sa mère acceptait ces propositions, Dominjod fils lui donnerait toutes quittances et décharges relatives à la communauté, et renoncerait à tout droit hypothécaire qu'il pourrait avoir, notamment sur l'habitation de la Rivière des Pluies.

Que rétorque la veuve ? Elle reste persuadée que sa réclamation est fondée, au moins dans le produit de son tiers dans l'habitation à sucrerie de Miragoâne dont la vente est certaine, sans qu'il y ait eu certitude du emploi présumé. Elle se déclare lésée de ce que les dots soient prélevées sur la masse, au lieu de les imputer en entier sur la succession de Dominjod père, ainsi qu'il est convenu par les contrats de mariage. Elle devait jouir du douaire coutumier et de la donation usufruitière sur la totalité des revenus ainsi que sur tous les loyers des esclaves. Mais elle n'en est pas moins disposée « à prouver à tous ses enfants que le droit d'entretenir la bonne intelligence qui n'avait cessé de régner avec eux, la porterait toujours aux sacrifices commandés pour le maintien de la paix et de l'union dans sa famille ».

À partir de ces considérations, elle accepte entièrement les propositions de son fils.

En conséquence, les deux parties, se désistant du bénéfice du jugement du tribunal du 11 mars 1881 ordonnant le partage, conviennent des clauses en forme de partage suivantes.

1°. La veuve maintient entièrement la dot telle que stipulée au contrat de mariage de Louis Jean Baptiste Stanislas Dominjod avec demoiselle Duranger. En conséquence, elle promet de lui payer au terme voulu la somme de 20 000 L en piastres effectives ou autre monnaie métallique ayant cours, avec les intérêts à compter du jour du contrat de mariage.

2°. Elle promet aussi de payer toutes les dettes et charges de la communauté d'entre elle et ses enfants, quels qu'en soient les montants.

3°. La masse ci-dessus arrêtée est partagée entre elle et son fils : la veuve dispose à sa volonté de la moitié lui revenant. Quant au sixième (montant à 13 971 L 12 s 7 d) revenant à l'aîné, elle en dispose à sa volonté, « comme de chose lui appartenante en usufruit seulement, sa vie durant », pour revenir à son décès à Dominjod fils.

4°. La veuve demeure seule habile à réclamer le recouvrement de toutes créances et la réintégration de toutes propriétés propres ou conquêtes laissés par le couple ou à eux échus à Saint-Domingue. Elle doit tenir compte à son fils de la portion pouvant lui revenir dans le produit net de ce qu'elle aura pu obtenir en ce qui concerne seulement l'habitation située au canton Saint-Michel du Fond des Nègres comme étant un conquêt.

Le fils aîné donne à sa mère toutes quittances et décharges valables et nécessaires de ce qui peut lui revenir dans la communauté constatée par l'inventaire du 5 février 1810, et déclare être satisfait du compte de la communauté.

La veuve traite ensuite avec les deux autres enfants, en observant les formalités voulues par la loi, attendu leur minorité (requête aux tuteurs, tenue d'un conseil de famille, avis circonstancié de trois avoués, tout cela sous la houlette du tribunal de première instance). Le bien fondé des propositions admis, les parties concluent les transactions.

1°. Elles acceptent dans tous ses points l'accord passé entre la veuve et le premier-né le 20 avril 1812.

2°. La masse de la communauté de biens d'entre la veuve et ses enfants comme représentant de leur père, demeure formée d'après les prélèvements convenus, suivant qu'elle l'a été en la transaction du 20 avril, ainsi qu'il suit :

Masse commune

Produit de l'adjudication de l'habitation de la Rivière des Pluies, selon ces termes :	235 000 L
26 juin 1811 : 58 750 L	
26 juin 1812 : 58 750 L	
26 juin 1813 : 58 750 L	
26 juin 1814 : 58 750 L	
Produit de l'adjudication de l'emplacement de Saint-Denis, selon ces termes :	16 000 L
26 juin 1811 : 4 000 L	
26 juin 1812 : 4 000 L	
26 juin 1813 : 4 000 L	
26 juin 1814 : 4 000 L	
Montant net des procès-verbaux d'encan des 12 mai et 22 décembre 1811 et 9 février 1812, dans les termes suivants :	111 782 L 2 s
Comptant : 43 764 L 12 s	
22 juin 1812 : 22 672 L 10 s	
26 juin 1812 : 22 672 L 10 s	
26 juin 1813 : 22 672 L 10 s	
Objets portés dans l'inventaire et non vendus à l'encan dont la dame Dominjod tient compte (pilons, flangourins, vaches, bœufs, cochons...)	3 445 L

Produits et revenus

Sur la récolte de 1809, 22 balles de café	
Récolte de 1810 et 1811, déduction faite du dixième de régie, 276 balles 30 livres	
Après diverses déductions, reste 134 balles 30 livres	
Lesquelles, vendues à différentes époques, ont produit	12 358 L 9 s
Depuis la clôture de l'inventaire jusqu'à l'adjudication de l'habitation, il a été fait 136 barriques de charbon dont la vente a produit	1 760 L

24 cordes de bois dont la vente a produit	1 080 L
Courbes (?) vendues	570 L
Les esclaves étant restés invendus dont la dame Dominjod tient compte du loyer à raison de 15 sous par jour, sans avoir égard aux termes de maladie et de marronnage, non plus qu'aux vieillards et aux enfants, lequel loyer pour 69 esclaves s'élève à	8 644 L
L'actif constaté par l'inventaire consistant en une créance de 135 467 L 6 d, due par les sieurs Olivier du Petit-Bois et Sorel de Saint-Domingue	Mémoire
Total de la masse commune	390 639 L 11 s

Il convient d'effectuer sur cette masse une série de prélèvements : les dettes communes payées par la veuve (impositions, capture des Noirs marrons, carreaux pour les négresses en couches, achats à la librairie, frais funéraires, médecin, avoués...) ; les dettes à la charge de la communauté ; l'hypothèque pesant sur l'emplacement qui appartenait à la communauté, et dont la dame Dominjod s'est rendue adjudicataire ; la dot revenant aux enfants (à chacun des enfants mariés, pour restant de la dot et des intérêts, 27 200 L, et au puîné, pour dot égale à ses frères et sœurs, 21 000 L, plus les intérêts à compter du jour de l'ouverture de la succession jusqu'à sa liquidation, soit 25 724 L).

La masse est définitivement réduite à 83 829 L 15 s 6 d. Partagée, elle donne à la mère, pour sa moitié, 41 914 L 17 s 9 d, et à chaque enfant, 13 971 L 12 s 7 d.

3°. François Jean Baptiste Delestrac reconnaît avoir bien et dûment reçu de la veuve Dominjod, hors la présence des notaires soussignés, la somme de 24 500 L, tant pour capital que pour intérêts de la dot de 2 000 piastres constituée au profit de son épouse.

4°. La veuve promet de payer au cadet, le 14 juin 1820, époque à laquelle il aura atteint ses 18 ans, ou à celle de son émancipation, la somme de 25 780 L en piastres effectives ou autres monnaies métalliques ayant alors cours pour montant de la dot lui revenant.

5°. Elle promet de payer et acquitter la cote contributive des mineurs dans toutes les dettes et charges de la communauté d'entre elle et ses enfants, quel qu'en soit le montant.

6°. La masse ci-dessus arrêtée est et demeure partagée entre la veuve et ses enfants.

7°. Elle demeure seule habile à réclamer le recouvrement de toutes créances et la réintégration de toutes propriétés ou conquêts qu'ils ont laissés ou qui leur sont échus à Saint-Domingue, à charge pour elle de tenir compte aux mineurs de la portion pouvant leur revenir dans le produit net de ce qu'elle aura pu obtenir, en ce qui concerne seulement l'habitation du canton Saint-Michel du Fond des Nègres, comme étant un conquêt.

Les parties, contentes et satisfaites de la manière dont elles viennent de traiter, déclarent se quitter réciproquement, sans avoir et conserver aucune réclamation à se faire mutuellement pour raison des droits qu'elles pourraient avoir séparément en la communauté. Elles renoncent à toute prétention qu'elles pourraient avoir à faire sur la masse, pour s'en tenir à la répartition convenue, soit dans le cas de rentrée de toutes créances communes, soit dans le cas de mise en possession de l'habitation de Saint-Domingue du Fond des Nègres.

Outre les règles coutumières et légales, convention matrimoniale, donation, ont paru constituer la panoplie suffisante pour encadrer l'existant de la vie conjugale, accommoder l'avenir, dans le cadre d'une communauté enrichie régulièrement d'héritages en ligne directe ou par représentation et d'acquisitions. Mais la succession se complique, lésée par les pertes subies pour sa part la plus importante, ne paraissant pas pouvoir combler les dispositions initialement prévues à l'égard de la survivante. L'imprévu l'a embrouillée, déjouant en cela même les prudentes attentions du mari, embarrassant veuve et enfants. En l'état, les fâcheuses répercussions d'une conjoncture historique sur une succession familiale partagée entre deux océans, finissent par trouver, en réalité peu d'années après la disparition du conjoint, une solution avantageuse, à la faveur de tractations menées sur le terrain de la bonne intelligence unissant les ayants droit. Surtout, on perçoit à la lecture de ces minutes, le rôle capital joué par le notaire. À côté de la juridiction contentieuse, il ressortit à la juridiction volontaire, et a, en coulant dans le moule juridique ce cas d'espèce, pleinement exercé sa fonction de conseil désintéressé, de rédacteur impartial ³¹.

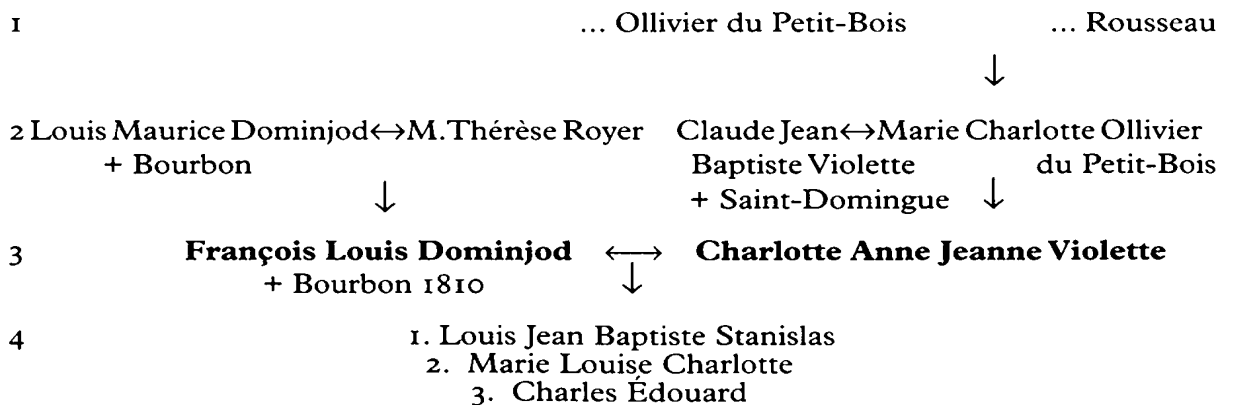


Tableau synthétique. Une affaire de succession sur quatre générations au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles.

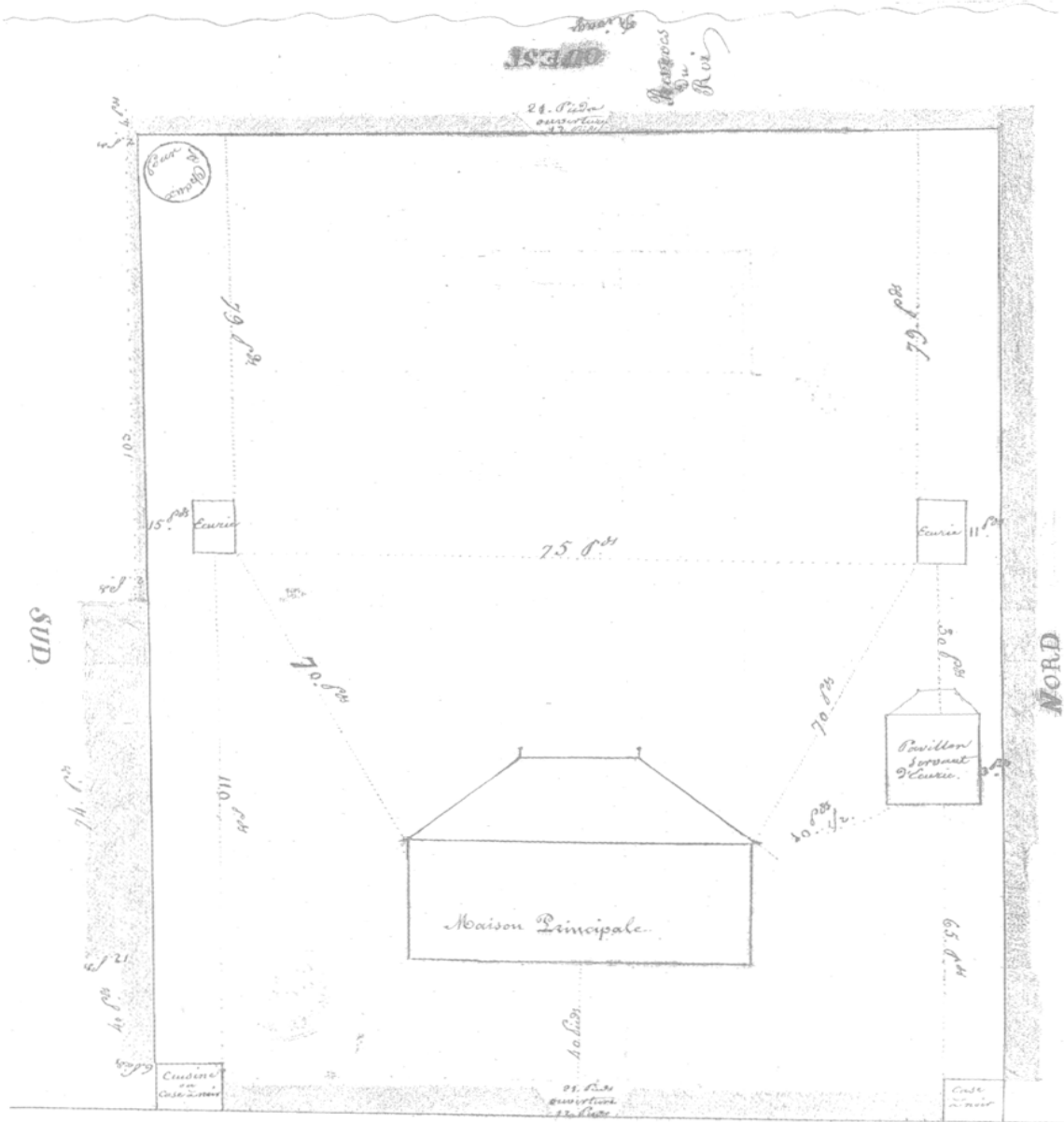
31. *Répertoire Universel*, art. « Notaire ». Tome VIII, p. 616-638.



En conséquence, le dit Sieur François Jean Baptiste
 Delestrac, reconnaît & déclare par ces présentes avoir
 bien & dûment reçu ce jour, hors la présence des Notaires
 Constitués de la dite Dame Marie Domingod, la somme
 de vingt quatre mille cinq cents livres, tant pour
 Capital que pour Intérêt jusqu'à ce dit jour de la dit
 de deux mille quatre cent cinquante au profit de la Dame
 Marie Louise Charlotte Emeline Domingod lors de son
 mariage avec le dit Sieur François Jean Baptiste Delestrac
 Jurant a été reçu par Michault Notaire, qui en a
 gardé minute présence de ses Collègues le dix novembre
 mil huit cent deux, du payement de laquelle dite somme
 de vingt quatre mille cinq cents livres ainsi fait, le
 dit J. François Jean Baptiste Delestrac est content
 & satisfait & en donne bon & valable quittance
 & discharge à la dite Dame Marie Domingod, consentant
 que mention en soit faite tant au pied de la minute
 du dit Contrat de mariage qu'ailleurs son
 besoin sera & sur quoi tout payement est dû & dû
 au porteur Constitué & receveur à cet effet.

En outre, le dit Dame Marie François Marie
 Domingod promet & s'oblige par ces présentes
 payer au mineur Charles Édouard Domingod la
 fille le quatorze Juin de l'année mil huit cent vingt
 époque à laquelle il aura atteint la dix huitième
 ou à celle de son émancipation, la somme de
 vingt cinq mille sept cent vingt quatre livres
 & cent cinquante effectives ou autres valeurs mobilières
 ayant alors cours pour montant de son dit bien & avoir
 telle & ainsi qu'elle a été comprise & calculée sur la
 masse de biens formés & arriérés de la succession
 garantie du payement de laquelle somme de vingt
 cinq mille sept cent vingt quatre livres de la dite
 Dame Domingod affectée & affectée à l'hypothèque
 précédemment le dit mineur & ses successeurs
 & héritiers en ce quartier de la dite
 commune paroisse de la Communauté d'Antelle

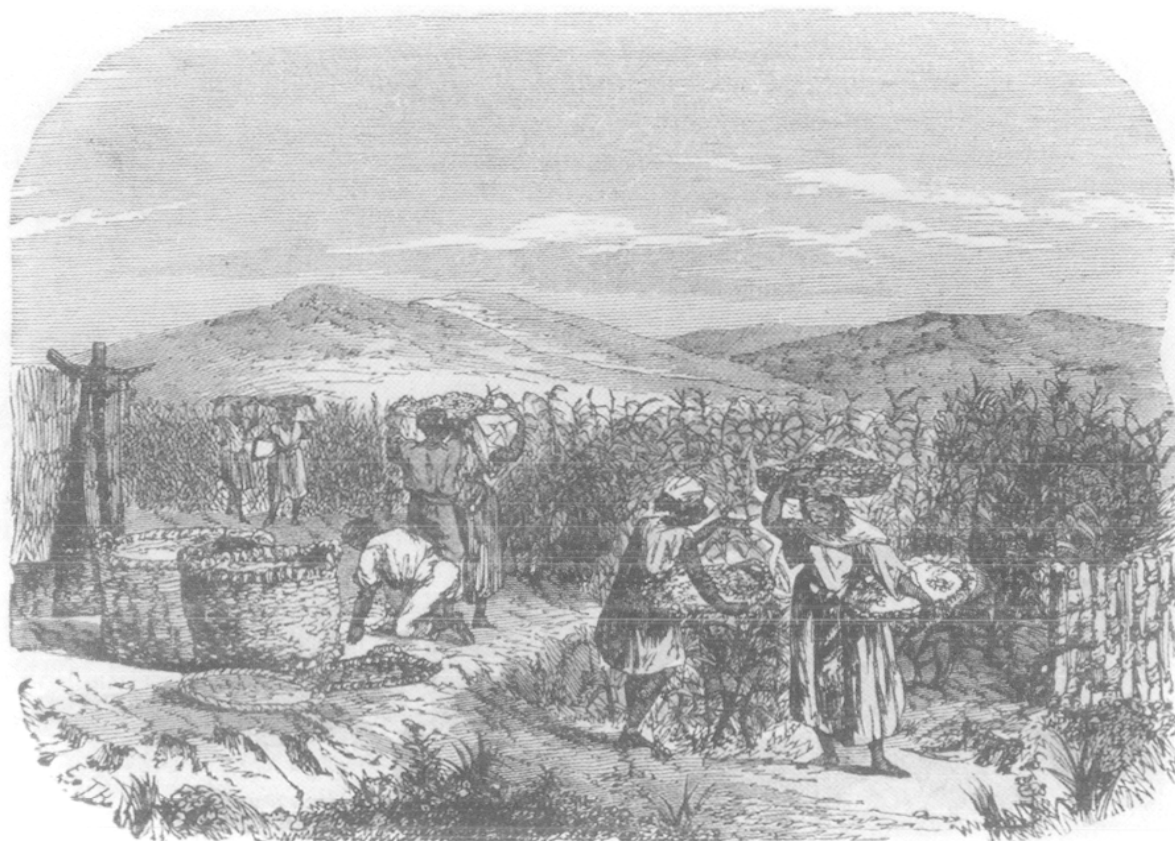
Extrait de la transaction en forme de partage entre la veuve Domingod et ses enfants
 1812 (archives du tribunal de première instance de Saint-Denis, Arch. dép. La Réunion,
 BL 52). On remarquera le timbre sec « G. III REX » : Georges III, roi de Grande-
 Bretagne. Les Mascareignes sont à l'époque conquises par les Britanniques.



Plan d'un emplacement à Bourbon.



Une fabrique de sucre des Antilles au XVIII^e siècle. À cette époque, la canne est la seule plante dont on sait extraire le sucre. L'Europe en est alors le plus gros consommateur du monde.



Récolte du café à l'Ile de la Réunion.